

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 16 octobre 2013 — Douane Advies Bureau Rietveld/Hauptzollamt Hannover**

(Affaire C-541/13)

(2014/C 9/30)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Finanzgericht Hamburg

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Douane Advies Bureau Rietveld

*Partie défenderesse:* Hauptzollamt Hannover

**Question préjudicielle <sup>(1)</sup>**

Le terme «réactif», utilisé à la position 3822 de la nomenclature combinée dans l'expression «réactifs de diagnostic ou de laboratoire», doit-il être compris comme étant exclusivement réservé aux substances destinées à se modifier chimiquement sous l'effet d'une réaction chimique à ou avec une substance à examiner afin d'indiquer un état ou une propriété de cette seconde substance?

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1), tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012 (JO L 304, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 28 octobre 2013 — Z. Zh., autre partie: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie & Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, autre partie: I. O.**

(Affaire C-554/13)

(2014/C 9/31)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Raad van State

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Z. Zh.

*Autre partie à la procédure:* Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

&

*Partie requérante:* Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

*Autre partie à la procédure:* I. O.

**Questions préjudicielles**

- 1) Un ressortissant d'un pays tiers qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre constitue-t-il un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98; ci-après la «directive sur le retour») du seul fait qu'il est soupçonné d'avoir commis un fait punissable comme délit ou crime en droit national, ou est-il pour cela exigé qu'il ait été condamné par le strafrechter [juge pénal] pour avoir commis ce fait et, dans ce dernier cas, cette condamnation doit-elle alors être devenue irrévocable?
- 2) Lors de l'appréciation quant à la question de savoir si un ressortissant d'un pays tiers qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre constitue un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive sur le retour, outre une suspicion ou une condamnation, d'autres faits et circonstances de l'affaire encore jouent-ils un rôle, tels que la gravité et la nature du fait punissable comme délit ou crime en droit national, le temps écoulé et l'intention de la personne concernée?
- 3) Les faits et circonstances de l'affaire qui sont pertinents pour l'appréciation, telle que visée à la question 2, jouent-ils encore un rôle s'agissant de la possibilité offerte à l'article 7, paragraphe 4, de la directive sur le retour de choisir dans le cas où l'intéressé constitue un danger pour l'ordre public au sens dudit paragraphe de l'article entre, d'une part, ne pas accorder de délai de départ volontaire et, d'autre part, accorder un délai de départ volontaire inférieur à sept jours?

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour du travail de Bruxelles (Belgique) le 31 octobre 2013 — Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve/Moussa Abdida**

(Affaire C-562/13)

(2014/C 9/32)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Cour du travail de Bruxelles

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve

*Partie défenderesse:* Moussa Abdida

### Questions préjudicielles

1) Les directives 2004/83/CE<sup>(1)</sup>, 2005/85/CE<sup>(2)</sup> et 2003/9/CE<sup>(3)</sup> doivent-elles être interprétées comme faisant obligation à l'État membre qui prévoit que l'étranger qui «souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine», a droit à la protection subsidiaire au sens de l'article 15, b) de la directive 2004/83/CE,

- de prévoir un recours suspensif contre la décision administrative refusant le droit de séjour et/ou la protection subsidiaire et faisant ordre de quitter le territoire,
- de prendre en charge dans le cadre de son régime d'aide sociale ou d'accueil, les besoins élémentaires autres que médicaux du requérant, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours introduit contre cette décision administrative ?

2) Dans la négative, la Charte des droits fondamentaux et, notamment, ses articles 1 à 3 (dignité humaine, droit à la vie et à l'intégrité), son article 4 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), son article 19, § 2 (droit de ne pas être expulsé vers un État où il existe un risque sérieux de traitements inhumains ou dégradants), ses articles 20 et 21 (égalité et non-discrimination, par rapport à d'autres catégories de demandeurs de protection subsidiaire) et/ou son article 47 (droit au recours effectif), font-ils obligation à l'État membre qui transpose les directives 2004/83/CE, 2005/85/CE et 2003/9/CE, de prévoir le recours suspensif et la prise en charge des besoins élémentaires dont question au point 1 ci-dessus ?

(1) Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 2).

(2) Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO L 326, p. 13).

(3) Directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JO L 31, p. 18).

**Pourvoi formé le 31 octobre 2013 par Planet AE Anonymi Etairia Parohis Symvouleftikon Ypiresion contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre) rendue le 9 septembre 2013 dans l'affaire T-489/12, Planet/Commission**

(Affaire C-564/13)

(2014/C 9/33)

*Langue de procédure:* le grec

### Parties

*Partie requérante:* Planet AE Anonymi Etairia Parohis Symvouleftikon Ypiresion (représentant: V. Christianos, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### Conclusions

- annuler l'ordonnance du Tribunal du 9 septembre 2013 dans l'affaire T-489/12;
- renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il statue sur le fond;
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La demanderesse au pourvoi soutient que l'ordonnance du Tribunal du 9 septembre 2013 dans l'affaire T-489/12 comporte des appréciations juridiques qui violent des règles du droit de l'Union; la demanderesse au pourvoi frappe de pourvoi lesdites appréciations juridiques.

Selon la demanderesse au pourvoi, l'ordonnance frappée de pourvoi doit être annulée car elle a procédé à une interprétation et application erronées du droit de l'Union en ce qui concerne l'intérêt à agir requis, en droit de l'Union, pour introduire action à titre déclaratoire permettant de reconnaître la responsabilité contractuelle, ainsi que sur la question de savoir si ledit intérêt à agir est né et actuel.